



**Règlement RV-2018-17-99 établissant un programme d'aide  
pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « baril récupérateur d'eau de pluie » : un équipement destiné à recueillir, entreposer et réutiliser l'eau de pluie ;
- 2° « Ville » : la Ville de Lévis.

2. **Programme d'aide**

Le conseil de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie vendu par celle-ci aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Personnes admissibles**

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident de la Ville;
- 2° être propriétaire ou locataire d'un immeuble.

Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide.

4. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie équivaut à la différence entre la valeur unitaire de 52 \$ plus taxes d'un baril récupérateur d'eau de pluie et le montant de 30 \$ demandé aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril.

5. **Versement de l'aide**

L'aide est versée par la remise d'un baril récupérateur d'eau de pluie aux personnes admissibles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° présenter une preuve de résidence, soit un compte de taxes ou un bail ;
- 2° dans le cas d'un locataire, présenter l'autorisation écrite du propriétaire ;
- 3° participer à une séance d'information sur la gestion des eaux de ruissellement offerte par la Ville, et ;
- 4° verser un montant de 30 \$ en argent comptant à la Ville.

6. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

7. **Utilisation d'un baril récupérateur d'eau de pluie**

Il est interdit d'utiliser un baril récupérateur d'eau de pluie autrement que dans le but de récupérer l'eau de pluie.

8. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacun des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. **Durée du programme**

Le programme d'aide se termine au moment où les 300 barils disponibles ont été vendus par la Ville.

Adopté le 26 mars 2018

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

---

Anne Bernier, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AVRIL 2018**